



## Arrêt

**n° 294 987 du 4 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. PARRET**  
**Rue du Faubourg 1**  
**7780 COMINES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. PARRET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, né le 20 mars 1997 à Lérabé au Sénégal, où vous avez vécu toute votre vie avec votre famille. Issu d'une famille musulmane, vous passez quelques années en daara, où vous êtes victime de violences sexuelles. Entre 2015 et 2017, plusieurs rapports intimes avec un ancien camarade de classe, [A.], vous permettent de vous confirmer dans votre homosexualité. Vous poursuivez vos études en vue de l'obtention du baccalauréat, projet dans*

lequel vous êtes aidé par [P. M.], professeur particulier avec qui vous vous liez avant d'entamer une relation romantique en 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors qu'une fête est organisée chez vous, le dimanche 3 mars 2019, vous invitez votre compagnon [P. M.] à votre domicile. Pendant que la fête bat son plein, vous l'invitez à vous rejoindre dans votre chambre, où vous entamez un rapport intime. C'est là que [S. N.], l'ouvrier agricole avec qui vous partagez votre chambre, vous surprend. Il se met alors à hurler et dénonce ce qu'il a vu. Prenant votre fuite, vous êtes rattrapé, battu et perdez connaissance. Quand vous vous réveillez, vous recouvrez vos esprits à l'hôpital et êtes face à votre cousin, [S. C.]. Celui-ci, apprenant que vous êtes activement recherché par les habitants de Lérabé, vous fait quitter l'hôpital, où vous n'êtes pas en sécurité, et vous allez vous cacher dans les environs. Une fois à l'abri, il vous confronte à l'information qui circule depuis l'après-midi, et vous lui confessez votre orientation sexuelle et ce que vous avez subi à la daara. Apprenant cela, votre cousin, parfaitement conscient de ce qui vous attend si vous êtes ramené au village, décide de vous aider, et contacte un de ses amis à Dakar, le champion de lutte sénégalaise « Lac de Guiers II ». Votre cousin lui prétexte des ennuis que vous rencontreriez suite à une relation adultère tournant aigre avec le mari trompé. Compatissant à votre cas, le champion accepte de vous héberger chez lui pendant que vous organisez votre départ. Vous quittez le Sénégal le 10 avril 2019 pour l'Italie. Le 11 octobre 2019, vous quittez l'Italie pour la Belgique, où vous arrivez le 12 octobre 2019. Vous y demandez la protection internationale le 17 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique (1) ; une série de photos vous représentant avec [J.], votre compagnon actuel (2) ; un témoignage de [J.] (3) et des attestations de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel (4).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fourni au CGRA une attestation psychologique datée du 26 mai 2022 faisant état de souffrances psychologiques se manifestant par des terreurs nocturnes, la reviviscence d'événements traumatiques, des symptômes d'ordre dépressifs, de l'anxiété généralisée et dissociation. Concernant vos problèmes d'amnésie, le CGRA rappelle que vous avez été informé en début d'entretien personnel de la possibilité qui vous était donnée à répondre que « je ne sais pas et constate également que l'officier de protection en charge de votre entretien personnel a, en début d'entretien, souligné que vous ne deviez pas hésiter à l'avertir de tout problème de compréhension, et du fait qu'il pouvait reformuler et répéter ses questions (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 29 juillet 2022, ci-après dénommées "NEP2", p. 1). Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a par ailleurs constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté, sans jamais mentionner de problèmes de mémoire. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

**A base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été victime d'agressions sexuelles durant votre séjour à la daara (l'école coranique). Vous déclarez également craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.**

**Premièrement**, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été victime d'agressions sexuelles à la daara, comme vous l'affirmez et ce, pour plusieurs motifs.

**Tout d'abord**, le CGRA relève que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve, que ce soit un document médical ou psychologique, permettant d'établir ces violences dont vous auriez été victime pendant votre adolescence. En effet, l'attestation de suivi psychologique, que vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale, se borne à évoquer les événements ayant causé votre exil en 2019, soit, les problèmes rencontrés avec [P. M.].

**Ensuite**, le CGRA relève d'importantes contradictions, imprécisions et incohérences dans vos propos relatifs à ces faits de violences.

**Primo**, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous relatez qu'à la daara, où vous avez vécu d'août 2011 à avril 2012, soit près de 9 mois, le marabout vous a forcé à avoir des rapports intimes avec lui à partir de janvier 2012 (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 20 mai 2022, ci-après dénommées "NEP1 », p. 11). Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir été victime d'agressions sexuelles.

**Secundo**, vous déclarez avoir eu des troubles médicaux importants : des saignements annaux, des diarrhées, de la température et des maux de tête après votre première agression sexuelle (NEP1, p. 16) et affirmez que malgré votre état, [T.] a continué à abuser de vous. Le CGRA juge peu crédible que [T.] ait persévéré dans ses agissements malgré ces symptômes, au vu du risque élevé encourus par ce dernier d'être découvert dans de telles circonstances. Le CGRA relève par ailleurs que votre récit évolue significativement au fur et à mesure des questions posées et face à la perplexité de l'officier de protection. Ainsi, vous commencez par déclarer que « c'est comme ça qu'il a continué à abuser de moi jusqu'à avril » (NEP1, p. 12). Interrogé sur son attitude alors que vous avez de la fièvre, vous déclarez avoir été malade pendant un mois mais ne pas s'être remis à 100% par la suite (NEP2, p. 4). Interrogé sur l'attitude de [T.] pendant ce temps, vous déclarez qu'il vous a laissé un peu de répit, puis il a recommencé (NEP1, p.15), déclaration qui contraste déjà avec votre première déclaration qui sous entendait une continuité dans les abus. Vous ajoutez qu'« il a recommencé à coucher quand j'étais mieux mais la maladie était pas partie complètement mais quand ma mère est venue me voir, là, j'étais encore complètement malade » (NEP1, p.15). Le fait qu'un marabout agisse de manière aussi imprudente en abusant sexuellement d'un jeune de son école coranique avec un tel acharnement et ce, sans se soucier du risque élevé qu'il court d'être découvert, est absolument invraisemblable.

**Tertio**, vous relatez qu'alors que votre mère, dont vous êtes particulièrement proche (NEP1, p. 5) et qui était déjà réticente à l'idée de vous envoyer à la daara, (NEP2, p. 4), vient vous visiter en avril, vous trouvant malade, celle-ci décide de vous reprendre chez elle. Le marabout s'y oppose dans un premier temps, arguant que c'est votre père qui vous a confié à lui et qu'il ne vous laissera repartir qu'avec ce dernier. Vous alléguiez que votre mère lui a tenu tête, en lui indiquant qu'il était exclu que son fils malade passe plus de temps dans son établissement (NEP2, p. 4 -5). Interrogé sur votre attitude, alors que vous rentrez malade avec votre mère à la maison, vous déclarez ne lui avoir rien dit par peur de [T.] qui vous avait menacé de vous tuer si vous parliez (NEP2, p. 5). Libéré de votre bourreau, vu la fermeté avec laquelle votre mère venait de lui tenir tête et tenant compte également du calvaire qu'aurait été pour vous le premier trimestre de 2012 en daara, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas confié à votre maman.

**Quarto**, le CGRA relève qu'alors que vous êtes interrogé sur la séquence de ces abus sexuels, vous déclarez que votre mère est venue vous chercher malade à la daara en avril. Interrogé sur l'année des faits, vous hésitez pendant de longues secondes avant de répondre « 2012 ». Ce manque de spontanéité affecte la crédibilité de votre récit.

**Toutes ces incohérences, invraisemblances et omission constituent un faisceau d'éléments qui empêchent au CGRA de croire que vous avez été victime de violences sexuelles durant votre adolescence, en conséquence, le CGRA ne peut croire que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle à la suite de ces agressions sexuelles à la daara.**

**Ensuite, en dehors des incohérences et invraisemblances relevées supra, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui l'empêchent de croire à votre orientation sexuelle alléguée.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement, concernant la découverte de votre orientation sexuelle, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général, tellement ils sont invraisemblables et contradictoires.**

Vous déclarez en effet avoir pris conscience de votre orientation sexuelle quand, de retour de la daara à 15 ans, vous passez par une période de doutes, qui se lèvent quand, pendant les vacances de 2015 (NEP1, p. 16), vous recroisez [A.], un ancien camarade de daara qui s'avère avoir aussi été abusé sexuellement à la daara (Ibid.).

**Pimo**, vous soutenez qu'avec [A.], vous renouez le contact alors que vous comprenez que vous avez été tous les deux abusés à la daara. Vous alléguiez que vous vous rapprochez et, alors que vous vous accompagnez mutuellement d'un village à l'autre, vous avez un rapport intime au bord de la route (NEP1, p. 16). Le Commissariat général souligne que déjà, il est peu vraisemblable, vu le contexte particulièrement homophobe qui règne au Sénégal et dont vous êtes parfaitement conscient (NEP1 p.17), que vous puissiez avoir un rapport à l'extérieur : « en brousse » (NEP1, p. 16) et à fortiori « sur le chemin et sous les arbres » (Ibid.), et de surcroît alors que vous avez tous les deux « peur des bergers armés de coupecoupe » (NEP1, p. 17). Vous déclarez ensuite que ces rapports intimes ont levé les doutes qui persistaient en vous depuis votre départ de la daara, en vous donnant une sensation de soulagement qui vous a confirmé dans votre orientation sexuelle alléguée (Ibid.).

**Secundo**, vous avez déclaré, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, savoir que vous êtes homosexuel depuis 2012 et précisez que c'est lorsque vous avez eu une relation sexuelle avec [T.], votre enseignant du coran (question 5, Questionnaire CGRA du 12 septembre 2020). Or, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir été confirmé dans cette orientation sexuelle en 2015, après une période de doutes s'étalant entre 2012 et 2015 (NEP1, p. 17). Cette contradiction, portant sur un évènement important de votre vie affecte sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs à votre prise de conscience.

**Tertio**, le CGRA relève le caractère stéréotypé de votre récit relatif à la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Vous inscrivez en effet durablement votre récit dans des stéréotypes de genre quand vous affirmez, par exemple « ne pas vouloir jouer avec les garçons » (NEP1, p. 11) ou encore lorsque vous dites que « je faisais tout pour ma mère, même le travail de fille parce que ma mère n'a pas eu de filles » (NEP1, p. 5). Ces déclarations, basées sur des stéréotypes de genre, convainquent plutôt le CGRA d'une construction stéréotypée de votre récit.

**Quarto**, interrogé sur votre rapport aux relations intimes et à la sexualité, vos déclarations sont peu constantes, invraisemblables et évoluent au fil des entretiens. Ainsi, vous déclarez d'abord que vous n'y pensiez pas avant de rentrer à la daara (NEP1, p.12) alors qu'à 14 ans, si l'on peut admettre qu'un jeune homme n'ait pas un vif intérêt pour le sujet, il est invraisemblable que les bavardages de la cour de récréation et des amis du quartier n'ait pas suscité chez vous la moindre interrogation à ce sujet. Vous déclarez ensuite sans plus convaincre que vous étiez encore très jeune (NEP1, p. 13, 14) pour avoir ce genre de pensées. Le CGRA relève enfin que sur ce sujet, vos déclarations évoluent au fil de l'entretien -d'une ligne à l'autre- passant de « pas » d'intérêt pour ces questions à « pas beaucoup » pour devenir « un peu envers les garçons » (NEP1, p. 13). Invité à vous expliquer sur cet intérêt pré-école coranique pour les relations sentimentales et la sexualité, vous revenez sur votre proximité avec votre mère, les moqueries dont vous auriez été victime à ce sujet, sans répondre à la question portant sur la divergence de vos propos passant de « pas », « pas beaucoup » ou « un peu envers les garçons » (Ibidem). Enfin, évoquant [I.], un de vos amis d'enfance, vos propos sont également confus quand, interrogé sur un de vos amis qui aurait pu bien vous plaire, vous déclarez que c'est bien le cas et qu'[I.] vous plaisait à votre retour de daara (NEP1, p. 14). Quand l'officier de protection vous demande ce qu'il en était avant la daara, vous répondez qu'« avant, la daara, je me considérais encore comme jeune, je ne faisais pas trop attention à cela » (Ibid.). Le fait de déclarer que vous vous « considériez comme jeune » n'explique pas pourquoi vous n'aviez aucun intérêt pour les relations intimes ou la sexualité avant la daara, ce qui rend vos propos peu crédibles. De plus, la question qui est posée à cette occasion est de savoir si un de vos amis « vous plaît » ce qui revêt un caractère général lié tant au physique qu'au comportement, l'attitude,

*l'humour, etc. A ce sujet, il est invraisemblable que ce soient les abus sexuels dont vous auriez été victime à la daara qui auraient radicalement changer votre rapport à [I.].*

**Toutes ces invraisemblances, inconsistances et incohérences relevées dans vos affirmations relatives à cette période de votre vie après votre départ de la daara ôtent toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.**

**Deuxièmement, le CGRA relève d'autres incohérences et inconsistances dans vos déclarations relatives à vos partenaires et à la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec eux, ce qui ne permet pas de croire à votre vécu et parcours homosexuel.**

**D'abord concernant [J.],** votre dernier partenaire en date, dont vous savez qu'il a été reconnu réfugié en raison de son orientation sexuelle (NEP2, p. 8), vos propos ne convainquent pas, tant le contraste est grand entre les questions auxquelles vous êtes en mesure de répondre et celles auxquelles vous ne savez pas répondre, ce qui remet en cause la réalité de cette relation alléguée.

Interrogé sur votre relation, vous livrez un récit assez développé sur le début de votre histoire et affirmez être avec [J.] dans une relation continue (NEP2, p. 8), durable, d'amour (NEP2, p. 15) et même avoir passé vos deux dernières nuits avec lui avant votre second entretien au CGRA (NEP2, p. 13). Pourtant, interrogé sur ces dites deux dernières nuits, vos réponses sont tellement évasives, peu circonstanciées et stéréotypées qu'elles ne permettent pas de croire un seul instant à la réalité de la relation que vous prétendez entretenir en Belgique avec cette personne. En effet, interrogé sur ce que vous avez fait ensemble lors de ces deux derniers jours avant votre entretien personnel au CGRA, événements récents, si l'on peut dire, vous déclarez d'abord qu'« il prépare à manger et on mange ensemble ». Non content de votre réponse peu circonstanciée, l'officier de protection vous demande plus de détails à ce sujet, et vous vous contentez d'ajouter que vous avez bavardé sans mentionner de quoi vous aviez parlé ou ce que vous aviez mangé. Restant sur sa faim, l'officier de protection insiste, vous laissant la parole et vous encourageant à poursuivre. Vous ajoutez alors que vous avez eu un rapport sexuel ; que [J.] a continué à fumer pendant que vous regardiez la télévision, les combats de lutte du Sénégal ; que vous lui décriviez les lutteurs et celui que vous préfériez et que [J.] trouvait que les lutteurs torsos nus étaient beaux. Encouragé en dire davantage sur ce que vous avez discuté, vous alléguiez que c'est tout (NEP2, p. 13-14).

En outre, si certes vous fournissez des indications biographiques sur [J.], vos déclarations restent cependant trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. En effet, interrogé sur la découverte de l'orientation sexuelle de [J.], vous déclarez ne pas le savoir (NEP2 p. 9). De même, vous ne pouvez préciser le nombre de partenaires qu'il a eus avant de vous rencontrer (ibid.), d'où il est originaire au Cameroun (NEP2, p. 13), s'il a des frères et sœurs, ni si ses parents sont encore en vie (NEP2, p.15). Pour le surplus, vous êtes incapable de préciser quand il est parti du Cameroun, ni quel a été son parcours migratoire. A vu de la nature de votre relation, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire.

**Ensuite concernant [P. M.] Seye,** vos déclarations sont également peu circonstanciées, voire contradictoires ce qui ne permet pas, à nouveau, de se convaincre de la réalité de cette relation.

**Primo,** vous avez déclaré, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers du 13 décembre 2019, que vous étiez en couple avec [P. M.] depuis 5 ans, soit depuis fin 2014 (Déclaration établie à l'Office des étrangers, le 13 décembre 2019, section 15b). Pourtant, lors du second entretien à l'Office des étrangers du 12 octobre 2020, vous déclarez que vous étiez en relation depuis 7 mois (Questionnaire CGRA, section 5), durée de relation que vous avez confirmée lors de votre premier entretien personnel au CGRA (NEP1, p. 6, 22 et NEP2, p. 16). Confronté à cette contradiction (NEP1, p. 23 ; NEP2, p.19), vous n'apportez aucun éclaircissement si ce n'est que lors du deuxième entretien à l'office des étrangers, vous avez bien parlé de 7 mois, ce qui n'est pas contesté. Une telle contradiction portant sur un élément central de votre vie affective, à savoir, votre première relation amoureuse et sa durée (NEP2 p.17) affecte la crédibilité de vos dires en ce qui concerne cette relation.

**Secundo,** sur [P. M.] et qui il est, vos déclarations sont tellement peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de se convaincre de la réalité de celle-ci. En effet, interrogé sur la découverte de sa propre orientation sexuelle, vous déclarez ne pas le savoir (NEP2, p.9) ; interrogé sur qui il est, vous vous

contentez de généralités (NEP2, p.10). Relancé à ce sujet, vous restez laconique alors que vous veniez d'être rappelé à votre obligation de produire un récit précis et circonstancié dans le cadre de votre demande de protection internationale (Ibid.).

**Enfin, concernant [A.],** vos déclarations sont également peu convaincantes, tant il n'est pas crédible que votre ami et partenaire de près de deux ans (NEP1, p. 16, 20) quitte le pays sans vous prévenir et ne vous donne plus de ses nouvelles (NEP2, p.18), alors que vous avez fréquenté son domicile pendant des années (NEP1 p.16) et être proche de sa famille puisque que vous êtes en mesure de répondre de façon extrêmement précise à des questions portant sur son environnement familial (NEP2 p.18). Cette partie de votre entretien personnel contraste d'ailleurs particulièrement avec celle concernant [J.], son histoire et son environnement familial. En effet, il est invraisemblable que vous puissiez vous souvenir de façon si précise de la famille de votre ami et partenaire [A.], avec qui vous auriez entretenu un relation intime il y a plus de 5 ans, mais que vous soyez incapable de répondre à des questions similaires portant sur la famille de [J.], votre partenaire actuel avec qui vous auriez passé de surcroît vos deux dernières journées et nuits avant votre second entretien au CGRA. Ces lacunes et imprécisions sur la famille de [J.] et sur lui, comme déjà mentionné, empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne

**Que ce soit sur [P. M.], [A.] ou sur [J.], vos déclarations ne convainquent pas tant elles sont contradictoires, invraisemblables, stéréotypées et peu circonstanciées. De ce qui précède, vos déclarations sur vos relations homosexuelles ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de celles-ci.**

**Troisièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre vie intime, au vu de votre environnement familial et social. En effet, ceux-ci sont invraisemblables.**

**Ainsi**, vous inscrivez votre vécu homosexuel au Sénégal entre 2015, moment de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée (voir supra) et le 3 mars 2019, date des ennuis que vous avez connus avec votre partenaire [P. M.] (NEP1, p. 9). Vous êtes donc d'abord en relation avec [A.] entre 2015 et fin 2017, soit environ deux ans (NEP1, p. 16, 20), puis avec [P. M.] entre août 2018 et mars 2019 (NEP1, p. 6, 2 ; NEP2 p. 16). L'essentiel de votre vécu homosexuel s'inscrirait donc dans une situation où vous avez une relation « de couple », avec [P. M.], ou « libre », avec [A.]. Ces relations s'inscrivent également dans un contexte où vous vivez chez vos parents à Lérabé (NEP1, p. 3), dans un environnement rural (voir farde bleue, pièce 1a, 1b) et dans une famille pratiquante (NEP1, p. 4). Par ailleurs, que ce soit vous (NEP1, p.17), [A.] (Ibidem) ou [P. M.] (NEP2, p.9), vous êtes tous les trois parfaitement au fait des risques encourus dans la société sénégalaise, si l'on venait à découvrir votre orientation sexuelle.

**Pourtant**, que ce soit avec [A.] ou avec [P. M.], vous agissez de manière imprudente, en prenant des risques considérables. Comme il a été relevé supra, il est invraisemblable que vous et [A.] ayez pu multiplier des rapports intimes en pleine nature (NEP2 p.9), que ce soit au bord de la route sous les arbres ou en brousse, alors que vous étiez conscients que vous pourriez croiser la route de bergers équipés de coupecoupe (NEP1, p. 17). Concernant vos rapports avec [P. M.], les problèmes que vous auriez rencontrés le 3 mars 2019 sont en contradictions totales avec la prudence extrême que vous lui attribuez (NEP2, p. 9) et avec les précautions que vous déclarez prendre afin d'éviter d'être découvert en tant qu'homosexuel au Sénégal (voir supra). En outre, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

**De plus**, alors que vous déclarez avoir entamé une relation avec [A.] lors des vacances de 2015 et que vous êtes interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle et sur vos rapports intimes, vous ne mentionnez à aucun moment, au cours de votre premier entretien personnel au CGRA, avoir entretenu une relation intime avec une partenaire de sexe féminin. Pourtant, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir eu une partenaire que vous auriez connue en même temps qu'[A.] en 2015 (NEP2, p.6). Déjà, le CGRA s'étonne du silence fait autour de cette partenaire, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, alors que vous êtes amené à citer toutes les personnes avec qui vous aviez eu une relation intime au cours de votre vie (NEP1, 19-21). Par ailleurs, le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à cette aventure ne permet pas de se convaincre de sa réalité. En effet, vous déclarez ne pas vous souvenir de son nom (NEP2, p. 6), alors qu'il s'agirait là de votre seule partenaire féminine et que vous vous êtes revus, selon vos dires, plusieurs fois, ce qui ne convainc pas.

**Par ailleurs**, interrogé sur une éventuelle stratégie que vous auriez pu mettre en place pour ne pas faire l'objet de soupçon comme étant homosexuel, donner ainsi le change entre vos 18 et vos 22 ans, auprès de votre environnement social et familial, vos propos ne convainquent pas plus. En effet, vous dites que vous vous cachiez pour avoir des rapports intimes avec [A.] (NEP2, p.9). Peu satisfait de cette réponse évasive, l'officier de protection spécifie la question, vous invitant à préciser ce que vous auriez pu mettre en place pour apaiser les craintes éventuelles de votre famille. C'est là que vous mentionnez la relation hétérosexuelle que vous auriez eue à cette époque, relation dont vous n'aviez pas parlé jusque-là (NEP2, p. 10).

**Enfin**, alors que vous vous essayez aux rapports hétérosexuels, ayant été moqué depuis votre plus jeune âge pour votre propension aux jeux de fille et pour le temps que vous passiez à vendre des articles cosmétique avec votre maman (NEP1, p.13), il est invraisemblable que vous n'ayez pas profité de l'aubaine pour faire la publicité de cette relation avec cette jeune femme (NEP2, p.19), si ce n'est avec votre famille, avec vos amis afin de faire baisser l'intensité des quolibets qui vous concernaient à cette époque (NEP2, p.5).

**Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne venant d'un environnement familial pratiquant, d'un milieu rural et hostile vis-à-vis des homosexuels. D'un demandeur de protection internationale prétendant avoir entretenu plusieurs années de relations homosexuelles, il est raisonnable d'attendre qu'il soit plus circonstancié quant aux stratégies qu'il aurait mises en place pour masquer sa situation intime.**

**Quatrièmement, sur les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés le 3 mars 2019 avec [P. M.], vous ne convainquez pas plus. En effet, à nouveau, vos déclarations sont invraisemblables et contradictoires.**

**Primo**, vous déclarez avoir été surpris pendant une relation intime avec [P. M.], qui avait été invité à votre domicile pour une fête familiale, qui aurait compté près de 30 invités (NEP1, p. 10). Si le fait de fermer la porte à clé semble une sage précaution dans de telles circonstances, l'acte n'en reste pas moins totalement invraisemblable. En effet, vous déclarez que [S. N.], l'ouvrier agricole avec qui vous partagez votre chambre était en possession de la clé de votre chambre mais qu'il était supposé être hors de la maison pour le weekend (NEP1, p.24). Si cette explication couvre une partie du risque que vous prenez en ayant un rapport sexuel alors qu'il y a tant de monde chez vous, il convient de relever que dans un tel contexte, trouver porte close à son domicile peu également relever un important caractère risqué. En effet, face à un fils ou un frère enfermé dans sa chambre, il y a fort à parier que la personne frappant à la porte insiste et que l'explication à donner soit des plus embarrassante une fois avoir été découverts à deux, enfermés dans la chambre. Cette explication pourrait néanmoins être admissible si vous n'aviez pas d'alternatives pour avoir des relations intimes avec [P. M.]. Or, rien de tel n'est relevé dans vos propos. En effet, vous déclarez que celui-ci avait sa propre chambre où vous rendiez régulièrement, où vous passiez parfois la nuit (NEP2, p.16), et où il aurait été beaucoup plus sage alors d'entretenir des relations intimes que dans une chambre, verrouillée alors que 30 personnes sont présentes à votre domicile. Le risque que vous auriez pris en ce 3 mars 2019 est totalement invraisemblable vu le contexte homophobe qui règne au Sénégal.

**Secundo**, vous déclarez qu'une fois démasqué et dénoncé par l'ouvrier agricole, vous êtes pris à partie, battu, vous vous évanouissez et vous réveillez à l'hôpital (NEP1, p. 9). S'il est compréhensible que vous ne puissiez donner d'explications quant aux circonstances heureuses qui vous auraient permis de vous retrouver en sécurité à l'hôpital, il n'est pas vraisemblable, vu le contexte, que vous ayez pu – vous et [P. M.] – échapper à cette situation où la force du nombre de personnes présentes à la réception penchait nettement en votre défaveur.

**Tertio**, le récit que vous livrez de votre fuite avec votre cousin est absolument invraisemblable. En effet, vous déclarez que vous réveillant face à lui à l'hôpital, alors qu'il apprend que vous êtes recherché en vue de votre lynchage, il décide de vous sauver en vous aidant à prendre la fuite. Une fois hors de l'hôpital et en sécurité avec lui, il vous confronte à la rumeur et vous lui avouez la vérité concernant la daara, le marabout et votre orientation sexuelle. Il se fâche et ne comprends pas que vous n'ayez pas dénoncé le marabout, comme l'a d'ailleurs souligné plus haut le CGRA (Ibidem). Si déjà, votre sortie du placard auprès de votre cousin représente un nouveau risque, la suite de votre fuite vers Dakar est encore moins vraisemblable. En effet, vous déclarez qu'alors que vous prenez la route avec votre cousin, celui-ci ne vous pose aucune autre question à propos de ce qu'il vient d'apprendre (NEP1, p. 22). Alors que la route entre Lérabé et Dakar prend environ 7h30 (voir farde bleue, pièce 2), il est invraisemblable qu'un adulte

hétérosexuel confronté à son cousin placé dans une telle situation ne lui pose aucune question à ce sujet. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez d'abord qu'il l'a fait ; qu'il vous a interrogé sur [P. M.] et que vous lui avez répondu que c'est quelqu'un « qui vous donnait des cours » (NEP1, p.22). Pourtant, vous avez déclaré quelques instants plus tôt dans l'entretien que c'est justement votre cousin qui vous l'avait présenté (NEP1, p. 21). A nouveau confronté à cette invraisemblance, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'« il m'a confronté, il m'a dit que j'ai fait honte à la famille parce que c'est très sale d'être homosexuel, c'est déshonorer une famille, l'homosexualité, c'est de la saleté, moi je devais laisser qu'on te tue. Il dit qu'il devait laisser les gens me tuer parce que je ne vaudrais pas mieux qu'un chien, il me dit ça. Il ne prend aucune responsabilité mais si je reste à Lérabé, je serais tué, même à Dakar, dans ma place où je travaille, cette place est avec des gens de Lérabé qui vont m'égorger » (NEP2, p. 21). Cette nouvelle déclaration affecte sérieusement la crédibilité de votre récit relatif à cet épisode, dans la mesure où elle fait apparaître de nouvelles invraisemblances et contradictions. En tout état de cause, il n'est pas crédible que vous ayez pu omettre le fait que votre cousin vous avait interrogé sur la rumeur dont il venait d'être informé, alors que vous étiez spécifiquement interrogé à ce sujet lors de votre premier entretien.

**Quarto** , vous avez déclaré, au début de votre premier entretien personnel du 20 mai 2022 au CGRA, n'être allé à Dakar pour la première fois que suite à vos problèmes - soit le 4 mars 2019 - et avoir fait la demande du passeport dont vous vous êtes servi pour voyager vers l'Europe dans la foulée (NEP1, p.4). Pourtant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du CGRA que le passeport qui vous a servi à voyager vers l'Europe a été émis en avril 2018 (voir farde bleue, pièce 3). Confronté à cette contradiction, vous déclarez sans convaincre que vous n'avez eu qu'un seul passeport et que c'est celui-là qui vous a été remis (NEP1, p.23). Le 31 mai 2022, votre avocat est intervenu pour indiquer au CGRA que vous aviez en réalité été à Dakar pour des vacances en 2014 et que vous y étiez retourné en avril 2018 et que cet oubli était lié à une erreur de traduction, l'interprète n'ayant en fait jamais parlé de Dakar. Revenant sur cette question de traduction lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir demandé un interprète de langue wolof. L'officier de protection vous signale alors que c'est le même interprète qui s'est chargé de vos deux entretiens et qu'il est sollicité par le CGRA indifféremment pour des auditions en peul ou en wolof, que vous avez déclaré être d'origine peul et que votre langue maternelle est le peul. Vous déclarez alors que, lors de votre premier entretien personnel, vous parliez aussi en wolof. Vous précisez à ce sujet que : « La première partie de l'interview, j'ai répondu une bonne partie en wolof ». Approfondissant la question, il s'avère que votre langue maternelle est bien le peul, que l'interprète et vous-même vous comprenez parfaitement et indifféremment en peul ou en wolof, que vous avez demandé un interprète wolof parce que vous craignez d'avoir affaire à un interprète peul guinéen et que vous parlez moins peul depuis votre arrivée en Belgique. Il s'avère par ailleurs que votre niveau de français est tout à fait raisonnable (NEP2, p. 2). Réinterrogé alors sur votre première visite à Dakar, vous déclarez qu'elle a eu lieu en 2014 (NEP2, p.1-3). Confronté à cette question en fin de deuxième entretien, l'officier de protection cite l'échange relatif à votre première visite à Dakar, question que vous avez entendue en français puis traduite en peul. La question de votre première visite à Dakar est répétée sous deux formes différentes avec le mot "Dakar" cité à deux reprises dans les deux questions avant de poser la question d'une éventuelle visite à Saint-Louis (NEP2, p. 20). Vous répondez alors en disant que vous aviez demandé un interprète wolof, que vous craignez d'avoir un interprète peul guinéen, mais que vous vous comprenez bien avec l'interprète. Sur le fond, vous êtes confronté au fait que vous auriez oublié votre première visite à Dakar en 2014, vous arguez, sans convaincre que vous croyiez que l'officier de protection vous avait parlé de Saint-Louis alors que la question de Dakar vous a été répétée et que celle relative à Saint Louis était bien distincte (Ibidem). Au vu de tout ce qui précède, le CGRA relève que cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à sa disposition est établie. Cependant, si elle ne porte pas sur un élément central de votre récit, et de votre crainte ; elle affecte, par contre, votre crédibilité générale, de même que la correction apportée par votre avocat et vos déclarations produites lors de votre deuxième entretien personnel. Le CGRA juge peu crédible que vous n'ayez pas compris l'échange relatif à votre première visite à Dakar et à Saint-Louis dans votre langue maternelle et même en français.

**Quinto**, vous déclarez ne pas savoir et ne pas avoir demandé à [P. M.] comment il avait fait pour s'en sortir après que vous ayez été surpris ensemble en plein ébats sexuels, alors que vous avez eu l'occasion d'échanger avec lui une fois arrivé en Belgique (NEP2, p.11). Cette nouvelle déclaration convainc le CGRA que non seulement, vous n'avez jamais été en relation avec [P. M.], que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec lui, mais surtout, que vous n'êtes pas homosexuel, tant il est invraisemblable qu'un couple d'amoureux (voir supra), ayant été découvert ensemble, ayant échappé au lynchage, ayant tous les deux fui hors de votre pays, la première chose que vous auriez dû lui demander une fois en sécurité aurait été de savoir comment il avait fait, de son côté, pour se sauver.

**Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [A.], [P. M.] et [J.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.**

**Cinquièmement, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.**

**L'attestation psychologique** déposée, sans remettre en cause le diagnostic du praticien, le CGRA constate d'une part, qu'il ne peut être fait de lien entre votre situation psychologique et votre vécu au Sénégal. En effet, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés. Ainsi, dans le cas d'espèce, votre psychothérapeute fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous auriez fait l'objet au Sénégal suite à la découverte de votre homosexualité en mars 2019. Or, dans la mesure où votre orientation sexuelle ainsi que les relations intimes que vous soutenez y avoir entretenues et les faits que vous soutenez y avoir subis n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi. En outre cette attestation fait état, en substance, de troubles importants de la mémoire épisodique. Si ce document permet d'expliquer certaines lacunes dans votre récit, il ne justifie cependant pas à suffisance les incohérences, contradictions et lacunes relevées supra dans la présente décision. Celles-ci portent en effet sur des éléments fondamentaux de votre récit, tels que les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle, vos partenaires et la relation que vous auriez entretenue avec eux, les problèmes que vous auriez connus au Sénégal ou encore votre orientation sexuelle et ne s'expliquent pas à suffisance par vos troubles mnésiques, en particulier dans la mesure où certaines incohérences sont attestées par des éléments objectifs du dossier administratif.

**Le témoignage de [J.]** que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations, son caractère privé en limitant considérablement le crédit.

**Les photos** que vous remettez se bornent à montrer que vous avez des amis de sexe masculin, possiblement [J.], mais ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus ces photographies n'attestent en rien des persécutions dont vous déclarez avoir été victime au Sénégal.

**Les attestations de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel** que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, attestent bien de votre présence à ces séances mais n'est pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle. Dès lors, elles ne permettent pas de renverser les conclusions de la présente décision.

**Enfin, le 6 juillet 2022, votre avocat, a envoyé des observations complémentaires par courriel.** Dans son courriel, il apporte 4 corrections aux notes d'entretiens personnels qui vous ont été transmises le 25 mai 2022. Primo, sur la question de votre fratrie, votre avocat relève que vous n'avez pas de sœurs, élément non remis en cause dans la présente décision et qui n'affecte pas les présentes conclusions. Secundo, la question de la traduction en wolof et en peul a été relevée supra et il a déjà été relevé que sans en affecter le centre de votre récit, cette correction que vous apportez est invraisemblable et que le fait même de cette observation met en cause votre crédibilité générale (voir supra). Tertio, vous précisez que votre relation avec [P. M.] a débuté au début août 2019, élément non remis en cause dans la présente décision et qui n'affecte pas non plus les présentes conclusions. Quarto, vous précisez que c'est de l'historique de « chrome » qu'il s'agissait quand vous consultiez l'ordinateur de [P. M.], élément non remis en cause dans la présente décision et qui n'affecte pas les présentes conclusions.

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ;

2.3 Il conteste dans un premier temps la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les agressions subies pendant son enfance, motifs qu'il qualifie de « heurtant ». Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant son orientation sexuelle, sa relation avec A., la prise de conscience puis l'affirmation de son homosexualité, sa relation avec J. et sa relation avec P. M. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance au regard des questions qui lui ont été posées et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions ou pour en contester la réalité. Il fait valoir que les stéréotypes que l'officier de protection lui impute sont ceux de la société dans laquelle il a vécu et ne signifient pas nécessairement qu'il n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Il souligne par ailleurs que les questions posées par l'officier de protection révèlent elles même des stéréotypes dans le chef de ce dernier. Il souligne encore ne pas avoir été en mesure de prendre connaissance de ses premières déclarations au CGRA.

2.4 Le requérant sollicite encore l'application en sa faveur du bénéfice du doute et cite à l'appui de son argumentation un rapport réalisé par « l'OFPR » en septembre 2014.

2.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

*« Inventaire des pièces :*

*P.1 : Décision attaquée*

*P.2. : Aide juridique*

*P.3. : Rapport OPFRA*

*P.4 : Témoignage de [I. A. S.]*

*P.5 : Echanges avec [J.] ».*

3.2 Le 18 juillet 2023, soit la veille de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit (dossier de la procédure, pièce 7) :

*« P.6 : Rapport psychologique*

*P.7 : Photographies*

*P.8. : Témoignages*

*P.9. : Messages de menaces*

*P.10 : Preuve de travail en Belgique »*

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Si en raison de leur formulation parfois maladroite, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier la prise de conscience de son orientation sexuelle, les relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues au Sénégal, les circonstances dans lesquelles il affirme que son orientation sexuelle a été rendue publique, les circonstances de sa fuite et la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique sont généralement confuses et dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

4.6 L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et à accuser la partie défenderesse d'avoir fait preuve de trop de subjectivité dans l'analyse du bienfondé de sa crainte. Pour le surplus, il se limite en réalité à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande et, de manière plus générale, à la réalité de son orientation sexuelle. En revanche, il ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

4.6.1 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir

des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil n'aperçoit de dispositions légales ni de jurisprudence nationale ou internationale qui seraient susceptibles d'énervier ce constat.

4.6.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant à deux reprises, soit le 20 mai 2022 de 09 h 07 à 13 h 45 (dossier administratif, pièce 13) et le 29 juillet 2022 de 09 h 17 à 13 h 31 (dossier administratif, pièce 7), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture des notes de ces entretiens personnels, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier. En outre, invité à s'exprimer à la fin de ces auditions, son avocat n'a fait aucune remarque sur le déroulement de celles-ci, l'avocat soulignant même à la fin de l'audition du 29 juillet 2023 que celle-ci s'était bien déroulée et que le requérant avait répondu à l'officier de protection « de façon sereine » (pièce 7, p. 22).

4.6.3 Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement instruit sa demande. En particulier, le Conseil n'aperçoit dans le recours pas d'élément sérieux permettant de dissiper les incohérences dénoncées par l'acte attaqué au sujet de la durée de sa relation avec P. M. (5 ans ou 7 mois) et de la date de délivrance de son passeport. Concernant la durée de sa relation avec P. M., l'argument du requérant selon lequel il n'a jamais pu prendre connaissance de ses premières déclarations à l'Office des étrangers ne peut pas être accueillie dès lors qu'il a signé pour accord le rapport réalisé sur la base de celles-ci (dossier administratif, pièce 21, p.15)

4.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits, en particulier le témoignage de son ami J., les attestations de l'association « Arc en ciel » et les photos produites, ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte du requérant et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.8 Le Conseil constate encore qu'outre leur production tardive, les photos et témoignages produits dans le cadre du recours, en ce compris ceux déposés la veille de l'audience du 19 juillet 2023, ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour les mêmes raisons.

4.9 Enfin, les documents médicaux produits par le requérant, à savoir l'attestation psychologique du 26 mai 2022 déposée devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que l'attestation délivrée par le même psychologue le 25 avril 2023 et déposée le 18 juillet 2023, soit la veille de l'audience du 19 juillet 2023, ne permettent pas non plus de conduire à une analyse différente.

4.9.1 S'agissant de ces attestations, le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée. Il constate à cet égard que la partie défenderesse a valablement analysée la première attestation dans l'acte attaqué et que dans la seconde, le psychologue réitère le récit du requérant ainsi que son opinion selon laquelle les troubles qu'il décrit sont « *cohérents avec un tableau global de stress post-traumatique tel que décrit dans la classification internationale DSM-V (reviviscence d'événements traumatiques, terreurs nocturnes, anxiété généralisée et dissociation)* ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui émet une supposition quant à l'origine des troubles qu'il constate, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués par ce dernier, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Par conséquent, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces attestations. En l'espèce, ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

4.9.2 S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que ces attestations ne permettent ni d'expliquer le manque de crédibilité du récit invoqué par ce dernier pour justifier sa crainte de persécution, ni de conclure à l'impossibilité pour lui de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni encore de démontrer que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.6.2 de présent arrêt constatant le bon déroulement de ses entretiens personnels.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*  
a) [...] ;  
b) [...] ;  
c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*  
d) [...] ;  
e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE